



**ADOPTION DU RÈGLEMENT 428-14 / PERMETTRE LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME**

**2<sup>E</sup> PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-14 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 428 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE, AFIN DE PERMETTRE LA GARDE D'ANIMAUX DE FERME SUR LES TERRAINS D'USAGE RÉSIDENTIEL À CERTAINES CONDITIONS.**

**REGLEMENT FINAL**

- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité a adopté un règlement de zonage afin de gérer les usages sur son territoire en vertu de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;
- CONSIDÉRANT QUE** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet à une municipalité de modifier ce règlement;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité souhaite modifier le règlement de zonage afin de permettre la garde d'animaux de ferme sur les terrains d'usage résidentiel;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal estime que certaines conditions soient respectées de manière à ne pas causer d'inconvénient au voisinage ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a eu un avis public de consultation publique écrite pour la période du 14 au 29 avril 2021 afin que les personnes et organismes puissent s'exprimer sur les modifications proposées et d'entendre les personnes intéressées;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné par Mme Karine Beaudin lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 2 février 2021;

**CONSIDÉRANT** qu'une première version du règlement a été adopté été donné lors d'une séance régulière du Conseil tenue le 2 février 2021;

Il est proposé par **M. Gérald Grenon**  
Appuyé par **Mme Karine Beaudin**;  
**ET RÉSOLU UNANIMEMENT:**

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

**PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

- 1 LE PRÉSENT RÈGLEMENT S'INTITULE RÈGLEMENT NUMÉRO 428-14, MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO. 428 INTITULÉ RÈGLEMENT DE ZONAGE AFIN D'AUTORISER LA GARDE DES ANIMAUX DE FERME SUR LES TERRAINS D'USAGE RÉSIDENTIEL EN IMPOSANT CERTAINES CONDITIONS SELON LES ZONES OÙ CET ACTIVITÉ COMPLÉMENTAIRE SERA AUTORISÉE.**
- 2 LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCLARE AVOIR ADOPTÉ CE RÈGLEMENT PARTIE PAR PARTIE, ARTICLE PAR ARTICLE, ALINÉA PAR ALINÉA, DE SORTE QUE SI L'UNE QUELCONQUE DE SES PARTIES DEVAIT ÊTRE DÉCLARÉE NULLE PAR UN TRIBUNAL COMPÉTENT, LES AUTRES PARTIES DU RÈGLEMENT CONTINUENT DE S'APPLIQUER.**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**PARTIE II, DISPOSITIF DU RÈGLEMENT**

1. L'ARTICLE 42 EST MODIFIÉ PAR L'INSERTION DU TEXTE SUIVANT À LA SUITE DE L'ALINÉA A) POUR SE LIRE COMME SUIVIT :

*« B) LES BÂTIMENTS DE GARDE OU D'ÉLEVAGE D'ANIMAUX SUR UN TERRAIN D'USAGE RÉSIDENTIEL AUX CONDITIONS DES ARTICLES 46.1 À 46.3.2 »*

3 LES ARTICLES 46.1 À 46.3.2 SONT AJOUTÉS À LA SUITE DE L'ARTICLE 46 SE LISANT COMME SUIVIT :

*« 46.1 Garde d'animaux de ferme sur un terrain résidentiel*

#### **46.1.1 Zones 101 à 118 et 201 à 212**

*La garde des poules pondeuses, des cailles et des lapins à l'intérieur des zones 101 à 118 et 201 à 212 identifiées au plan de zonage est autorisée sur un terrain comportant une habitation unifamiliale isolée ou jumelée telle que définie au règlement de zonage et de lotissement de la municipalité conforme ou, dérogatoire protégée par droit acquis.*

*L'usage « habitation » doit être exercé comme usage principal et ne peut être jumelé à un autre usage principal. La garde est autorisée aux conditions prévues aux articles 46.1.1 à 46.1.15.*

#### **46.1.2 Durée**

*La garde de poules, cailles et lapins est autorisée à l'année.*

#### **46.1.3 Nombre**

*Il est autorisé de garder par propriété un maximum de :*

- cinq (5) poules pondeuses ;*
- vingt (20) cailles;*
- trois (3) lapins adultes (de plus de 16 semaines) ;*

*Le coq est interdit.*

#### **46.1.4 Dispositions applicables à la garde des animaux**

##### **a) Les poules et les cailles**

*Les poules et les cailles doivent être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière que les poules et les cailles ne puissent pas en sortir librement. Les poules et les cailles ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement. Les poules et les cailles doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h.*

##### **b) Les lapins**

*Les lapins doivent être gardés en cage ou dans un enclos dans un clapier. Les lapins ne peuvent être gardés à l'intérieur d'un logement.*

#### **NORMES D'IMPLANTATION ET DE CONCEPTION DU POULLAILLER, DE L'ENCLOS ET DU CLAPIER**

#### **46.1.5 Implantation**

*Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur, et un seul clapier est permis par terrain.*

*Le poulailler, l'enclos et le clapier doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain.*

*Le poulailler et le clapier peuvent également être aménagés dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur.*

*Le poulailler et le clapier, s'ils ne sont pas localisés dans une remise, sont comptabilisés dans le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain.*

*Le poulailler, le clapier qu'ils soient dans une remise ou non, et l'enclos et doivent respecter les normes d'implantation suivantes :*

- a) être situés à une distance minimale de 2 mètres des limites de terrain et de 3 mètres du bâtiment principal ;*
- b) être situés à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau (incluant la bande riveraine) et de tout puits.*

#### 46.1.6 Dimensions

Les superficies, volumes intérieurs et hauteurs suivants doivent être respectées pour l'aménagement du poulailler, du clapier et de l'enclos :

<b>Aménagement</b>	<b>Superficie</b>	<b>Volume intérieur</b>	<b>Hauteur</b>
<b>Poulailler</b>	Min. 0.4 m <sup>2</sup> /poule Min. 0.15 m <sup>2</sup> /caille Maximum 3.5 m <sup>2</sup>	Min. 0.8 m <sup>3</sup> /poule Min. 0.4 m <sup>3</sup> /caille	Maximum 3.5 m
<b>Enclos</b>	Minimum 1m <sup>2</sup> /poule Min. 0.4 m <sup>2</sup> /caille Maximum 10 m <sup>2</sup>	-----	Maximum 3.5 m
<b>Clapier</b>	Maximum 3.5 m <sup>2</sup>	Min. 1.0 m <sup>3</sup> /lapin	Maximum 3.5 m

#### 46.1.7 Matériaux

Les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux animaux et permettre un nettoyage efficace des installations.

Pour la construction du poulailler et du clapier, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique.

L'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler ou du clapier doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les animaux de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire.

#### 46.1.8 Conception

Le poulailler et le clapier doivent comporter un toit et permettre une ventilation efficace et assurer, en toute saison, un espace de vie adéquat aux animaux compte-tenu de leurs impératifs biologiques et de leur race. Il doit être étanche aux infiltrations d'eau. Si le poulailler et/ou le clapier sont aménagés à l'intérieur d'une remise, celle-ci doit être ventilée et éclairée.

Les animaux doivent avoir accès à un espace ombragé en période de chaleur. En période

Doivent être inclus à l'intérieur du poulailler les aménagements suivants :

- un pondoir par deux poules ;
- un perchoir d'une longueur minimale de 0.3 m par poule ;
- un abreuvoir et une mangeoire conçus pour éviter la contamination et les déversements ;
- une porte munie d'un loquet séparant le poulailler de l'enclos extérieur afin de contrôler la circulation des animaux et empêcher toute intrusion de prédateurs ;
- un bain de poussière.

Le sol du poulailler et/ou du clapier et de l'enclos doivent être recouvert de litière permettant d'absorber les excréments tels que la paille, les copeaux de bois ou le papier déchiqueté.

### ENTRETIEN, HYGIÈNE ET NUISANCES

#### 46.1.9 Exigences

Les exigences d'entretien, d'hygiène et de nuisances suivantes s'appliquent au poulailler, au clapier et à l'enclos :

- a) Les animaux doivent être gardées dans un environnement propre, sécuritaire et confortable ;
- b) Le poulailler, le clapier et l'enclos doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés régulièrement et être disposés conformément aux Lois et règlements en vigueur;
- c) Aucune eau de surface ne doit être utilisée pour nettoyer le poulailler, le clapier, l'enclos ou le matériel servant à abreuver les animaux. L'eau de nettoyage doit demeurer sur le terrain du gardien ;

- d) *L'entreposage de la nourriture doit se faire dans un endroit sec à l'épreuve des rongeurs et autres prédateurs ;*
- e) *la mangeoire incluant toute nourriture et l'abreuvoir doivent être conservés dans le bâtiment de manière à ne pas attirer d'autres animaux. Les animaux doivent avoir accès en tout temps à de la nourriture adaptée à leurs besoins. La nourriture non consommée doit être retirée.*
- L'eau doit être potable, fraîche et sous forme liquide en tout temps. En période de froid, l'abreuvoir doit être chauffé pour permettre aux animaux de boire ;*
- f) *Aucune odeur ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain du gardien.*

#### **46.1.10 Maladies, blessures ou parasites**

*Le gardien des animaux doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites.*

*Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais.*

#### **46.2 Zones 402, 403, 404, 405, 411, 412, 413, 416, 417, 418, 423, 424, 425, 426, 427 et 432**

*Dans les zones 402, 403, 404, 405, 411, 412, 413, 416, 417, 418, 423, 424, 425, 426, 427 et 432, la garde des animaux de ferme, ayant un coefficient d'odeur maximale de 0,8 selon le tableau 3 COEFFICIENT D'ODEUR PAR ANIMAL (paramètre C) de l'article 104, est autorisée pour des fins personnelles à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial*

##### **46.2.1**

*Sur un terrain d'une superficie de moins de 3000 mètres carrés, seule la garde d'animaux autorisée aux mêmes conditions que celle des articles 46.1.1 à 46.1.15 est autorisée.*

##### **46.2.2**

*Sur un terrain d'une superficie de 3000 mètres carrés et plus, et de moins de 5000 mètres carrés, seule la garde d'animaux suivants est autorisée :*

- 1) *Deux unités animales, calculées selon le tableau 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A) de l'article 104, est autorisée.*

*Et ce, aux conditions des alinéas 3) à 5) de l'article 46.2.3.*

##### **46.2.3**

*Sur un terrain d'une superficie de 5000 mètres carrés et plus, la garde d'animaux est autorisée aux conditions suivantes.*

- 1) *Deux unités animales calculées selon le tableau 1 NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (paramètre A) de l'article 104, est autorisée sur les terrains d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup>, et une unité animale de plus est autorisée pour chaque tranche de 2000 m<sup>2</sup> de superficie de terrain supplémentaire ;*
- 2) *Les distances séparatrices établies au présent règlement s'appliquent pour le bâtiment d'élevage, le lieu d'entreposage du fumier (plate-forme de béton, dalle avec murets ou réservoir) ainsi que pour l'enclos ;*  
*Un facteur de majoration de 1,5 sera ajouté au calcul des distances séparatrices pour les bâtiments compris dans le corridor exposé aux vents dominants ;*
- 3) *La distance minimale à respecter entre une ligne de propriété et le bâtiment d'élevage ou le lieu d'entreposage du fumier est de 15 mètres ;*
- 4) *Le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage du fumier doivent respecter une distance minimale de 30 mètres d'un puits et de 15m d'un cours d'eau ;*
- 5) *L'enclos où vont paître les animaux doit respecter une distance minimale de 25 mètres d'une résidence voisine, 30 mètres d'un puits et 10 mètres d'un cours d'eau;*

#### **46.3 Zones 401, 406, 407, 408, 409, 410, 414, 415, 419, 420, 421, 422, 430, 433 et 434**

*Dans les zones 401, 406, 407, 408, 409, 410, 414, 415, 419, 420, 421, 422, 430, 433 et 434, la garde des animaux de ferme, est autorisée pour des fins personnelles à titre d'usage accessoire à l'usage résidentiel unifamilial*

#### 46.3.1

Sur un terrain d'une superficie de moins de 3000 mètres carrés, seule la garde d'animaux autorisée aux mêmes conditions que celle des articles 46.1.1 à 46.1.15 est autorisée.

#### 46.3.2

Sur un terrain d'une superficie de 3000 mètres carrés et plus, la garde d'animaux est autorisée aux conditions suivantes.

- 1) Les distances séparatrices établies au présent règlement s'appliquent pour le bâtiment d'élevage, le lieu d'entreposage du fumier (plate-forme de béton, dalle avec murets ou réservoir) ainsi que pour l'enclos ;  
Un facteur de majoration de 1,5 sera ajouté au calcul des distances séparatrices pour les bâtiments compris dans le corridor exposé aux vents dominants ;
- 2) Le bâtiment d'élevage et le lieu d'entreposage du fumier doivent respecter une distance minimale de 30 mètres d'un puits.

### PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

#### **4 LES DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT ONT PRÉSÉANCE SUR TOUTE DISPOSITION ET SUR TOUTE ILLUSTRATION INCOMPATIBLE POUVANT ÊTRE CONTENUE AU RÈGLEMENT DE ZONAGE.**

5. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

(signé)	(signé)
_____ Serge Beaudoin Maire Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville	_____ Sonia Côté Directrice générale et secrétaire-trésorière Municipalité de Saint-Georges-de-Clarenceville

*Adopté à l'unanimité.*

Avis de motion donné le :	2 février 2021
Présentation du projet de règlement :	2 février 2021
Dépôt pour adoption le :	2 mars 2021
Adoption 2 <sup>e</sup> projet et règlement :	4 mai 2021
Avis de promulgation :	11 mai 2021